RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

**3MA Groupe**

Société par actions simplifiée au capital de 929.000 euros
Siège social : Zone d'activité du Vorgey – 01800 Charnoz-sur-Ain
(980 908 446 RCS de Bourg-en-Bresse)

(la « ***Société*** »)

# STATUTS MIS A JOUR

(suite aux décisions de l'associé unique du 17 décembre 2024)

Pour copie certifiée conforme
Monsieur Jacques Charvin, président

[redacted]

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

Le soussigné :

- **Monsieur Jacques CHARVIN**,
  né à [redacted]
  de n [redacted]

  demeurant à [redacted]

a arrêté de la manière suivante les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

## TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Elle comportait initialement un associé unique ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés par suite, notamment, de cession ou de transmission desdites actions ou de création et d'émission d'actions nouvelles puis redevenir unipersonnelle par réunion de toutes les actions émises et en circulation en une seule main.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant à la collectivité des associés aux termes des statuts sont exercées par l'associé unique.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **3MA Groupe**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *« Société par actions simplifiée »* ou des initiales *« S.A.S. »* et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles soit en valeurs, soit en prêts, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée,
- la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

- l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres au profit de toute entreprise,

- l'animation et la coordination de toute société,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège est établi **: Zone d'activité du Vorgey – 01800 Charnoz-sur-Ain.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président qui pourra alors modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La Société aura une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

La décision de proroger la durée de la société est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de **cinq mille euros (5.000 €)**, correspondant au montant du capital social et à cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 novembre 2023, Monsieur Jacques Charvin a fait apport de 4.200 actions de la société AVNIR Energy (809 901 382 RCS Bourg-en-Bresse). Cet apport a été rémunéré par l'émission de 924.000 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune. Le capital social a été augmenté d'une somme de 924.000 € pour être porté à 929.000 €.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (929.000 €)**.

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

Il est composé de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE (929.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €), chacune, entièrement souscrites et libérées.

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

**I -** Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées dès leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

**II -** L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution si la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a autorisé cette faculté.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

**ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

**ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés anonymes.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

**I -** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**II -** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

## ARTICLE 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

## ARTICLE 13 - TRANSMISSION D'ACTIONS - AGREMENT

**I –** Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe III du présent article, les Transmissions de Valeurs Mobilières sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Par « **Transmission** », il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

Le terme « **Valeur(s) Mobilière(s)** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite société, et, plus généralement, toute valeur mobilière visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce.

**II –** Les Transmissions de Valeurs Mobilières consenties par l'associé unique sont libres.

**III –** En cas de pluralité d'associés, la Transmission de Valeurs Mobilières émises par la Société entre associés ou au profit de tiers non associés, entre vifs ou en suite de décès, sont régies par le pacte d'associés conclu entre les associés le 17 décembre 2024 (le « **Pacte** »).

Toute Transmission réalisée en violation du Pacte sera réputée avoir été réalisée en violation des présents statuts et sera donc nulle.

## TITRE III

## DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

**I –** La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

**II –** Le Président est désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts pour les décisions ordinaires, qui détermine librement la durée de ses fonctions. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

Ses fonctions, s'il a été désigné pour une durée déterminée, prennent fin dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts.

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

La rémunération du Président est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts pour les décisions ordinaires.

**ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

**I –** Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposable aux tiers.

Le Président arrête les comptes sociaux chaque année, établit un rapport de gestion sauf si la Société en est dispensée conformément aux dispositions légales et règlementaires, et propose l'affectation du résultat aux associés. Il peut procéder à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le Président signera : "Le Président".

**II –** Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**III –** Le Président peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs temporaires et limitées.

**IV –** Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique, lorsqu'il existe, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du travail.

**ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX**

**I –** Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts pour les décisions ordinaires.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

L'associé unique ou la collectivité des associés détermine librement la durée des fonctions des directeurs généraux qui ne peut toutefois pas excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts pour les décisions ordinaires.

**II –** A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

**III –** Au titre de leurs fonctions, les directeurs généraux peuvent percevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts .

## TITRE IV

## CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

### ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

**I –** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, son ou ses directeurs généraux, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président ou le ou les directeurs généraux sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

**II –** Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président et le ou les directeurs généraux, selon le cas, doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son ou ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

**III –** Les dispositions de l'article 18 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

# TITRE V

# DECISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique :

- modification du capital par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,

- fusion, scission et apport partiel d'actif, sauf en cas d'application des régimes simplifiés en la matière, prévus par la loi,

- nomination et révocation du Président, du ou des directeurs généraux, s'il en existe,

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,

- approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation du résultat,

- approbation du rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du président de la Société, sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- transformation de la Société,

- dissolution, liquidation de la Société,

- transfert du siège social, sauf l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,

- toutes modifications statutaires sauf délégation donnée au Président ou l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions collectives, et signés par lui.

## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – COMPETENCE

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés :

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

- modification du capital par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,

- fusion, scission et apport partiel d'actif, sauf en cas d'application des régimes simplifiés en la matière, prévus par la loi,

- nomination et révocation du Président,

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,

- approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation du résultat,

- approbation du rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président de la Société, sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- transformation de la Société,

- dissolution, liquidation de la Société,

- transfert du siège social, sauf l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,

- toutes modifications statutaires sauf délégation donnée au Président ou l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

II – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit en assemblée générale réunie au besoin par téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéos), soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre précitée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le comité social et économique, ceux-ci ne pourront porter que sur des questions qui relèvent de la compétence des décisions collectives des associés ; il sera alors fait application de la procédure prévue par les articles R.2312-31 à R.2312-34 du Code du travail pour les sociétés anonymes, même si la décision des associés n'est pas prise sous forme d'assemblée ; le Président de la Société accusera réception des projets de résolutions.

III – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

IV – MAJORITE

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale et sous réserve de dispositions particulières des statuts et des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du commerce :

- les décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, transformation de la Société et, d'une manière générale, toutes les décisions emportant modification des statuts, sont adoptées en assemblée **extraordinaire** et sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo),

- les autres décisions sont adoptées en assemblée **ordinaire** et sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo).

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultations écrites, et sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L-227-19 du Code du commerce, les décisions sont prises aux conditions de majorité prévues ci-dessus pour les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, selon leur ordre du jour.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prises sans le consentement de ceux-ci.

V – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par l'initiateur de la consultation, par tout moyen (y compris verbalement), huit (8) jours au moins à l'avance sur première convocation, et six (6) jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article 20-II ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent. Elle peut toutefois, en toutes

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Si la convocation le prévoit, tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée par voir de téléconférence ou de visioconférence, sous réserve que les moyens de télétransmission utilisés permettent son identification et sa participation effective à la réunion et assurent une transmission connue et simultanée des délibérations.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, un associé ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés. Ces procès-verbaux mentionnent, s'il y a lieu, l'identité des associés ayant participé à la délibération par téléconférence ou visioconférence.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés anonymes.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

## VI – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou par les associés dans le cas visé à l'article 20-II ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

## VII – ACTE UNANIME SOUS SEING PRIVE

Toute décision de la compétence de la collectivité des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

VIII – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par le Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

IX – DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTIONS PAR LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il se propose de soumettre une décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, le Président en avise le comité social et économique huit (8) jours au moins avant la date envisagée pour cette consultation. Le comité social et économique peut présenter des projets de résolutions à soumettre à la collectivité des associés. Dans ce cas, la demande doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation.

## TITRE VI

## COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion (sauf si la Société en est dispensée conformément aux dispositions légales et règlementaires), sont arrêtés par le Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après lecture du ou des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désignés, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

**I –** Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

**II –** L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

**III –** Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés ont la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**IV –** L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

**V –** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## TITRE VII

## CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique ou la collectivité des associés doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital social d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital. En outre, si avant l'échéance fixée par la loi, la Société n'a pas reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que celui-ci est supérieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur, elle disposera d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième

Docusign Envelope ID: FC38D573-C7BD-4572-BBFD-42B1D47A13C1

exercice suivant cette échéance pour réduire son capital afin de le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

**ARTICLE 25 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts.

**ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'est pas suivie de liquidation et entraîne appropriation par la personne morale associée de l'ensemble du patrimoine de la Société dissoute.

En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, un liquidateur est nommé aux conditions prévues pour les décisions sociales, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine en outre ses fonctions et sa rémunération. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés, s'il en existe plusieurs, proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, en cas de pluralité d'associés, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent à l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 27 - CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

Les présents statuts sont signés par voie de signature électronique par le biais de la plateforme DocuSign®, le signataire reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.